RÈGLEMENT DE COMPÉTITION ARTISTIC SWIMMING (RC-AS)

RÈGLEMENT 6.1



MODIFICATIONS ET VALIDITÉS DU RÈGLEMENT 6.1

Date	Modification
19 septembre 2017	Projet définitif d'une révision totale pour l'assemblée sportive extraordinaire intégrant les adaptations aux <i>Fina-Rules</i> (World Aquatics) 2017 et la révision globale du RGC 2017 assortis de la répartition en : Règl. 6.1 "Règlement de compétition (RC-AS)" Règl. 6.2 "Compétitions nationales (CN-AS)" Règl. 6.5 "Brevets de juge arbitre et de juges (BJ-AS)" Règl. 6.6 "Règlement des tests (TE-AS)" Documents 7.6.1, 7.6.2 et 7.6.3 (copie originale des règlements de World Aquatics).
30 septembre 2017	Consultation de l'assemblée sportive. Approbation unanime en tenant compte des modifications acceptées.
16 octobre 2017	Publication sur le site internet de la FSN (Swiss Aquatics), après remaniement rédactionnel.
10 juillet 2019	Modifications selon les demandes approuvées à l'Assemblée sportive Artistic Swimming du 27.04.2019.
5 mai 2020	Modifications selon les demandes approuvées à l'Assemblée sportive Artistic Swim- ming du 25.04.2020
30 avril 2021	Modifications selon les demandes approuvées à l'Assemblée sportive Artistic Swim- ming du 24.04.2021
1er janvier 2023	Adaptations provisoires aux Fina-Rules (World Aquatics) 2022 Approbation définitive lors de l'assemblée sportive Artistic Swimming 22.04.2023 Documents 7.6.1, 7.6.2 et 7.6.3
22 avril 2023	Modifications selon les demandes approuvées à l'Assemblée sportive Artistic Swim- ming du 22.04.2023
20 avril 2024	Modifications selon les demandes approuvées à l'Assemblée sportive Artistic Swimming du 20.04.2024













VALIDITÉ

La présente édition du règlement comprend toutes les modifications décidées jusqu'au 20 avril 2024 inclus.

SWISS AQUATICS

La directrice sportive "Artistic Swimming" : Vanessa-Nadège Ducoloné

TERMINOLOGIE

Lors du congrès 2017 de World Aquatics à Budapest, le terme "Synchronised Swimming" a été remplacé par "Artistic Swimming". Au sein de Swiss Aquatics, les termes utilisés actuellement "Natation synchronisée" et "Swiss Synchro" peuvent continuer à être utilisés jusqu'à nouvel ordre.

Les termes utilisés dans le règlement, comme branche sportive, directrice sportive, direction sportive, secrétariat sportif, nageuse-r, règles de compétition, compétition, épreuves, juges, licence et droit de départ se référent toujours à la branche sportive "Artistic Swimming" et pas à d'autres branches sportives de Swiss Aquatics.

Pour les noms propres de épreuves, parties d'épreuve et les figures, le terme anglais utilisé figure, en règle générale, en italique. Lorsque le terme est utilisé pour la première fois, la traduction française se trouve entre parenthèses.

En cas de divergences entre la version allemande et la version française, c'est la version allemande qui prévaut.

En cas de divergences entre les traductions des World Aquatics-*Rules* dans ce règlement et le texte publié dans le manuel de World Aquatics, c'est le texte du manuel de World Aquatics qui fait foi.

CONTENU

M C	DDIFICATIONS ET VALIDITÉS DU RÈGLEMENT 6.1	1
VΑ	LIDITÉ	2
TFI	RMINOLOGIE	2
	INTRODUCTION	
1. 1.1	DISPOSITION GÉNÉRALES	5
1.2	RESPONSABILITÉS	5
2.	EPREUVES	7
- · 2.1	TYPES D'ÉPREUVES	7
2.2	FIGURES, BASIC POSITIONS ET BASIC MOVEMENTS	8
2.3	FIGURE SESSION	8
2.4	ROUTINE SESSIONS	9
2.5	TIME LIMITS FOR ROUTINES	10
3.	JURY DE COMPÉTITION, ÉVALUATION ET	11
CL	ASSEMENT	11
3.1	JURY DE COMPÉTITION	11
3.2	EVALUATION ET CLASSEMENT	12
3.3	DÉDUCTIONS PENDANT LES FIGURE SESSION	13
3.4	DÉDUCTIONS GÉNÉRALEMENT VALABLES ET DISQUALIFICATION PENDANT LES	13
ROUT	TINE SESSIONS	13
3.5	DÉDUCTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉPREUVES ET DISQUALIFICATIONS	14
4.	COMPÉTITIONS	15
4.1	ORDRE DE DÉPARTS	15
4.2	COMPOSITION D'UNE ÉQUIPE, NAGEUR-EUSE-S DE RÉSERVE	16
4.3	SUPPORTS DE MUSIQUE POUR ROUTINES	16
4.4	TENUES	17
4.5	INSTALLATION DE COMPÉTITION	17
5.	DROIT DE DÉPART	18
5.1	TYPES DE LICENCES	18
5.2	PÉRIODES DE TRANSFERT POUR TITULAIRES D'UNE LICENCE ANNUELLES	19
5.3	START SUISSE	19
5.4 ÉTD 4	RESTRICTIONS DU DROIT DE DÉPART AUX COMPÉTITIONS EN SUISSE POUR DES	
$\vdash I R A$	NGER-ÈRE-S	20

6.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PAR RAPPORT À		
	LA COMPÉTITION	20	
6.1	CALENDRIER	20	
6.2	COMPÉTITIONS EN SUISSE	21	
6.3	COMPÉTITIONS EXTERNES À SWISS AQUATICS	22	
7.	MESURES DE DISCIPLINE	24	
7.1	ATTITUDE ANTISPORTIVE, COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ	24	
7.2	AUTRES MESURES	24	

1. INTRODUCTION

1.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le règlement de compétition de la branche sportive "Artistic Swimming" (RC-AS) n'est appliqué en Suisse que pour les compétitions de cette branche sportive.

1.1.2 VALIDITÉ DES WORLD AQUATICS RULES

Le règlement de compétition comprend les règles définies par la

Fédération Internationale de Natation, the world governing body for the sports of Aquatics pour les compétitions de cette branche sportive (World Aquatics-Rules).

Elles sont en vigueur pour les compétitions en Suisse à moins que les règlements de Swiss Aquatics ne les contredisent.

L'ensemble des règles publiées dans le manuel de *World Aquatics* ne sont pas toutes intégrées dans ce règlement, mais uniquement celles qui sont nécessaires à la bonne compréhension des règles de compétition de cette branche sportive et celles qui sont pertinentes pour les participants à des compétitions en Suisse.

1.1.3 VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS DE SWISS AQUATICS

Le règlement de compétition complète le "Règlement général de concours" (RGC) de Swiss Aquatics. Les dispositions qui sont déjà fixées dans le RGC ne sont pas reprises dans ce règlement, leur connaissance étant présupposée.

Sont également valables tous les règlements de Swiss Aquatics concernant toutes les branches sportives, comme les annexes 1 et 2 aux "Statuts" concernant l'antidopage et la publicité, ainsi que le règl. 2.2 "Code de procédure juridique".

1.1.4 ADAPTATION DES RÈGLEMENTS

La direction sportive est compétente, conformément à l'art. 1.2 du RGC, pour la mise à jour des dispositions de ce règlement qui se réfèrent aux modifications des *World Aquatics-Rules*.

L'assemblée sportive est compétente, conformément à l'art 1.3 du RGC, pour toutes les autres adaptations des dispositions de ce règlement. Elle peut déléguer cette tâche à la direction sportive ou à un∙e fonctionnaire.

1.2 RESPONSABILITÉS

1.2.1 ORGANISATEUR ET ORGANISATEUR EXÉCUTIF

L'organisateur est :

- celui qui, en son nom, sur son instigation et à sa charge, prévoit une compétition;
- celui qui détient les droits de réalisation d'une compétition.

En référence au RGC est considéré comme organisateur :

- "Swiss artistic swimming" pour les championnats suisses et les autres compétitions nationales;
- les associations régionales / cantonales pour leurs propres championnats régionaux / cantonaux et autres compétitions régionales / cantonales ouvertes aux clubs membres des associations;
- les clubs concernés pour leurs compétitions sur invitations.

Un organisateur peut déléguer la préparation et la réalisation d'une compétition à un organisateur exécutif, qui effectue sur place les différentes opérations sous la responsabilité de l'organisateur. Dans de pareils cas, les tâches et les compétences de chacun des partenaires sont détaillées par écrit, elles doivent être acceptées par les deux parties.

1.2.2 DIRECTEUR-TRICE SPORTIF-TIVE ET DIRECTION SPORTIVE

La-le directeur-trice sportf-tive :

- est responsable des compétitions de la branche sportive;
- décide dans tous les cas que les règlements ne prévoient pas;
- décide en première instance de toute opposition concernant les compétitions;
- décide en première instance des mesures disciplinaires à prendre.

La direction sportive :

- publie les " World Aquatics Artistic Swimming Rules" actuelles en anglais
- décide, le cas échéant, d'annexes, d'explications et de directives concernant le domaine de compétition de la discipline sportive;
- nomme la le juge arbitre et la le responsable des résultats pour toutes les compétitions en Suisse;
- supervise les compétitions organisées en Suisse.

Le secrétariat sportif :

- soutient la· le directeur·trice sportif·tive et la direction sportive dans leurs tâches;
- tient continuellement à jour le calendrier de la branche sportive sur le site internet de Swiss Aquatics
- est responsable de la gestion des droits de départ (licences) et des tests
- publie les résultats des compétitions sur Internet;
- réalise les autres tâches que ce règlement lui incombe ou que la le directeur trice sportive lui attribue.

1.2.3 ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION

L'organisateur d'une compétition (resp. l'organisateur exécutif sur place) :

- fixe le mode d'exécution et organise la compétition;
- met à disposition l'installation de compétition avec tous les moyens nécessaires et la prépare;
- soutient la·le juge arbitre pour un déroulement sans faille de la compétition;
- met à disposition tout·e·s les bénévoles et moyens auxiliaires nécessaires (tableau des notes, installation sonore, enregistreur et lecteur vidéo, etc.).

2. EPREUVES

2.1 TYPES D'ÉPREUVES

2.1.1 EPREUVES OFFICIELLES

Les épreuves officielles suivantes sont reconnues en Suisse :

- Solo
- Male Solo
- Duet
- Mixed Duet
- Team (4 8 nageur·euse·s, si l'équipe participe avec moins de 8 nageur·euse·s, des déductions sur la note, selon le chapitre 3.4 paragraphe 1, en résultent)
- Free combination (6 10, 8 10 nageur-euse-s selon World Aquatics)
- Acrobatic routine (4 10 nageur·euse·s, 4-8 nageur·euse·s selon World Aquatics).

Un e nageur euse de réserve est autorisé e par Duet et deux par Team, Free combination et. Acrobatic routine

Durant la même compétition, un e nageur e ne peut être inscrit e qu'une seule fois dans une épreuve.

Lors d'une compétition d'une fédération membre et lors de compétitions sur invitation, l'annonce peut prévoir un *trio*. Les mêmes directives que pour le *Duet* seront alors appliquées à moins que le règlement de la compétition ou l'invitation ne prévoient autre chose. L'évaluation des résultats ne peut être effectuée que manuellement.

2.1.2 SESSIONS (PARTIES D'ÉPREUVES)

Les épreuves de Solo, Duet et du Team peuvent comprendre une, deux ou trois des sessions suivantes :

- Figures (figures)
- *Technical routine* (programme technique)
- Free routine (programme libre).

L'Acrobatic routine ne se compose que de la session Free Routine.

La Free combination peut se composer d'une Session Free Routine ou d'une Session Free Routine et d'une Session Figures.

2.1.3 PRELIMINARIES (ÉLIMINATOIRES) ET FINALS (FINALES)

Pour *les sessions Technical routine, Free routine, Free combination et Acrobatic routine, des preliminaries* et des *finals* peuvent être organisées.

Pour les *finals* seul·e·s les mieux classé·e·s des *Preliminaries* peuvent participer. Leur nombre doit être indiqué soit dans le règlement soit dans l'annonce.

2.1.4 CATÉGORIES

Il existe les catégories suivantes :

- Catégorie générale
- Catégories d'âge définies par les années de naissance
- Catégories de performance définies par les tests.

Les catégories de performance et d'âge peuvent être combinées.

Pour toutes les compétitions, les catégories organisées et les conditions de participation doivent être définies dans un règlement ou dans l'invitation.

2.2 FIGURES, BASIC POSITIONS ET BASIC MOVEMENTS

2.2.1 FIGURE CATEGORIES INTERNATIONALEMENT RECONNUES

Les *Figures* (figures) internationalement reconnues sont listées dans l'appendix I des " *World Aquatics Artistic Swimming Rules*". Chaque *Figure* est pourvue d'un numéro et classée dans une des quatre à six catégories.

2.2.2 BASIC POSITIONS ET BASIC MOVEMENTS INTERNATIONALEMENT RECONNUS

Les *figures* se composent de *basic positions* (positions de base) et de *basic movements* (mouvements de base) qui sont fixés et décrits dans l'appendix II et III des *World Aquatics-Rules* susmentionnées.

L'appendix I explique également en détail l'enchaînement complet des mouvements composés des *Basic positions* et des *Basic movements* pour les *figures* listées.

2.3 FIGURE SESSION

2.3.1 FIGURES

Les *Figure sessions* qui sont fixés dans l'annexe I des " *World Aquatics Artistic Swimming Rules*" se composent des *compulsory figures* (figures obligatoires) et des *optional groups,* chacun composé de figures différentes.

La·le juge arbitre est responsable du tirage au sort des *optional groups*. Le tirage au sort a lieu 3 à 6 jours avant le début de la *figure session*, 18 à 72 heures avant selon les *World Aquatics-Rules*.

Les organisateurs peuvent fixer des *figures* différentes de celles des *World Aquatics-Rules*, en fonction du niveau de performance des nageur·euse·s. Dans ce cas, leur nombre et leur définition doivent être publiés dans l'invitation.

2.3.2 MODE D'EXÉCUTION

Si le programme des épreuves de Solo, Duet et/ou du Team, Free combination contient des Figure session:

- les résultats sont valables pour chacune des épreuves annoncées;
- tout·e·s les nageuses inscrites, y compris les nageuses de réserve, ont l'obligation d'y participer; les nageur-euse·s inscrit-e·s uniquement à la *Free combination* et *Acrobatic routine* peuvent librement participer à la *figure session*, ils·elles n'y sont pas obligé·e·s.

Selon le nombre d'inscriptions, la *figure session* peut être organisée avec un (1), deux (2) ou quatre (4) *juries* (jurys de compétition).

2.4 ROUTINE SESSIONS

2.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES

Chaque *routine* peut commencer avec des mouvements sur la plage de départs ou dans l'eau; elles doivent se terminer dans l'eau.

Durant l'exécution des mouvements sur la plage de départ, les nageur-euse-s ne doivent pas exécuter; de *Stacks* (empilement), *Tower* (tour), de *Human pyramids* (pyramides); au moins une partie du corps de chaque nageur-euse doit toujours toucher le sol.

Après l'entrée dans l'eau et jusqu'à la fin de la routine, un e nageur euse ne doit plus :

• toucher intentionnellement le fond du bassin; utiliser le fond du bassin pour s'aider ou pour apporter de l'aide à un-e autre nageur-euse.

2.4.2 TECHNICAL ROUTINES (PRELIMINARIES / FINALS)

Dans les épreuves de *Solo, Male Solo, Duet, mixed Duet* et *Team,* les *required elements* listés dans l'annexe II des " *World Aquatics Artistic Swimming Rules*" doivent être exécutés. Ils sont complétés par des *Movements, Propulsions* et *Strokes* qui peuvent être choisis librement.

En *Duet* et en *Team* les actions miroir ne sont pas autorisées, hormis si elles sont expressément indiquées dans la description des *Required Elements*.

En *Solo, Duet* et *mixed Duet*, les *required elements* doivent être exécutés parallèlement aux bords du bassin sur lesquels les *judges* sont placés.

La technical routine doit être nagée sans interruption.

Il n'existe pas de prescriptions par rapport au choix de la musique et de la chorégraphie.

2.4.3 FREE ROUTINES (PRELIMINARIES / FINALS)

La Free Routine (programme libre) comprend les Total Required Elements requis par World Aquatics dans l'Appendix III des World Aquatics-Rules.

Il n'existe pas de prescriptions par rapport au choix de la musique et de la chorégraphie.

2.4.4 ÉVALUATION DES ROUTINES

On distingue dans l'évaluation entre :

Elements: Exécution de chacun des éléments (Free et Technical Required)

Artistic Impression: Choréographie et musicalité, Performance, Transitions

2.5 TIME LIMITS FOR ROUTINES

La durée des *routines* est limitée. Le chronométrage du temps commence et finit avec l'accompagnement musical.

Le temps se limite à :

•	Solo	Technical Routine	2 minutes 00 secondes
		Free Routine	2 minutes 15 secondes
•	Male Solo	Technical Routine	2 minutes 00 secondes
		Free Routine	2 minutes 15 secondes
•	Duet	Technical Routine	2 minutes 20 secondes
		Free Routine	2 minutes 45 secondes
•	Mixed Duet	Technical Routine	2 minutes 20 secondes
		Free Routine	2 minutes 45 secondes
•	Team	Technical Routine	2 minutes 50 secondes
		Free Routine	3 minutes 30 secondes
•	Free combination		4 minutes 00 secondes
•	Acrobatic Routine		3 minutes 00 secondes

Les temps indiqués :

- contiennent au maximum 10 secondes pour les *Deck movements*; le chronométrage du temps sur la plage de départ se termine quand la·le dernier·ière nageur·euse quitte le bord de bassin;
- sont des temps de référence qui peuvent être inférieurs ou supérieurs de 15 5 secondes au maximum. Le *Deck walk on* (marche des nageur·euse·s) du point de départ désigné jusqu'à une position stationnaire ne doit pas dépasser la durée de 30 secondes, et pour le *Solo, Male Solo, Duet ou Mixed Duet* la durée de 20 secondes. Le chronométrage commence lorsque la première concurrente passe le point de départ désigné et termine lorsque la·le dernier·ière nageur·euse s'immobilise.

Pour les *routines* qui commencent dans l'eau, le temps de la marche jusqu'à la position de départ dans l'eau ne doit pas non plus dépasser 30 secondes.

Dans les *technical routines, free routines, Free combination* et *Acrobatic routines*, un temps plus court peut être fixé pour les compétitions en Suisse. Dans ce cas, ceux-ci doivent figurer dans un règlement ou dans l'invitation.

3. JURY DE COMPÉTITION, ÉVALUATION ET CLASSEMENT

3.1 JURY DE COMPÉTITION

3.1.1 COMPOSITION

Chaque compétition est placée sous la direction d'un·e *referee* (juge arbitre) assisté·e d'un *jury* (jury de compétition).

Les *jurys* se composent des fonctions listées dans la tabelle ci-dessous et en fonction des besoins d'*Officials* (fonctionnaires) supplémentaires. Si les conditions l'exigent, une même personne peut exercer plusieurs fonctions.

Les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous :

- doivent être titulaires d'un brevet valable *d'artistic swimming* selon le règl. 6.5 "Brevets de juge-arbitre et de juge", donnant droit à l'exercice de la fonction lors de l'évènement concerné;
- ne peuvent exercer que les fonctions qui leur ont été attribuées;
- sont obligées de participer aux séances du *jury* dirigées par la·le juge arbitre ayant lieu avant la partie de compétition pour laquelle elles·ils sont ou pourraient être engagé·e·s.

Figure Session	Routine Sessions, Free combination, Acrobatic routine		
Pour toute la compétition :	Pour toute la compétition :		
• <i>referee</i> (juge arbitre)	• 1 <i>referee</i> (juge arbitre)		
• <i>chief recorder</i> (responsable des résultats)	• 1 assistant referee (juge arbitre assistant e)		
	• 1 <i>clerk of course</i> (startordner)		
Selon le nombre d'inscriptions, resp. un, deux ou	• 3 <i>panels</i> avec resp. 3 - 5 <i>judges</i> (juges d'évaluation),		
quatre juries composés de :	5 <i>judges</i> selon les World Aquatics - <i>Rules</i>		
• assistant referee (juge arbitre assistant ·e)	• 1 à 2 <i>scorer</i> (secrétaire)		
• clerk of course (startordner)	• 1 sound centre manager (responsable de la mu-		
• panel, composé de 3 à 7 judges (juges d'évalua-	sique)		
tion), 6 ou 7 <i>judges</i> selon les World Aquatics -	• 1 à 3 <i>timers</i> (chronométreur-euse-s),		
Rules, dont un e qui fonctionne comme chief of	3 <i>timers</i> selon les World Aquatics <i>-Rules</i>		
panel (chef de panel)	• 1 <i>chief recorder</i> (responsable des résultats)		
• 2 scorers (secrétaires); l'un-e pour la liste d'évalua-	• 1 announcer (speaker)		
tion manuelle, l'autre pour l'évaluation électro-			
nique			

3.1.2 JUGE ARBITRE

La·le *Referee* est l'autorité absolue concernant le déroulement des épreuves, elle·il est responsable de leur organisation selon les règlements en vigueur. Elle·il décide de toute question concernant les compétitions. En particulier, elle·il est autorisé·e après consultation de l'organisateur exécutif à modifier, dans des situations fondées, le déroulement du programme prévu.

Elle·il:

- désigne le matériel nécessaire et le fait préparer dans les délais;
- établit le plan d'engagement des juges
- décide de la composition définitive des *Panels* et l'annonce au plus tard lors de la séance des chefs d'équipe précédant la partie de compétition concernée.
- peut à tout moment procéder à des changements de juges et de fonctionnaires;
- tire publiquement au sort l'ordre de départs ou le délèque au à la responsable des résultats;
- est responsable de la sécurité et de la santé des nageur·euse·s; en cas d'urgence elle·il peut interrompre la routine par un coup de sifflet;
- peut interrompre à chaque instant une *routine* et la faire renager si son exécution n'est pas possible pour des raisons non causées par les nageur·euse·s / équipes;
- donne le signe de départ pour les *technical routines, free routines, Free combination* et *Acrobatic routine* dès que tous les juges et fonctionnaires sont prêts;
- décide définitivement des déductions de points, des disqualifications et les annonce en notifiant l'heure de sa décision; pour sa décision finale, elle-il peut avoir recours à un enregistrement vidéo;
- peut déléguer des tâches à d'autres juges, elle-il peut notamment désigner pour certaines épreuves un-e juge arbitre assistant-e ayant le droit de décision pour ces épreuves.
- crée un plan de piscine détaillé pour toutes les parties d'une compétition (figures session, séance de routine, warm-up, parade).

Si le maillot de bain porté n'est pas conforme aux règles, elle·il autorise la participation à la compétition correspondante uniquement après un changement pour un maillot de bain approprié. Dans ce cas, la *session* ne peut pas être interrompue et l'ordre des départs doit rester inchangé.

Elle-il rédige un rapport à l'attention du ressort compétition contenant tous les événements pertinents de la compétition. Le rapport fait part du nombre de départs par catégorie et discipline, des modifications de l'horaire prévu, des événements particuliers, de protêts éventuels, des conditions générales de la compétition. Le rapport doit arriver au secrétariat sportif dans les 10 jours après la compétition.

3.2 EVALUATION ET CLASSEMENT

Les *judges* évaluent les présentations des nageur-euse-s et des équipes. Les évaluations partent du principe de la perfection.

Perfect 10 Pts (parfait)		Good 7.0 → 7.9 Pts (bien)		Weak 3.0 → 3.9 Pts (faible)	
Near perfect (presque parfait	9.5 → 9.9 Pts t)	Competent (correct)	6.0 → 6.9 Pts	Very weak 2.0 → 2.0 (très faible)	2.9 Pts
Excellent (excellent)	9.0 → 9.4 Pts	Satisfactory (satisfaisant)	5.0 → 5.9 Pts	Hardly recognisable (difficilement reconnais	0.1 → 1.9 Pts sable)
Very good (très bien)	8.0 → 8.9 Pts	Deficient (insuffisant)	4.0 → 4.9 Pts	Completely failed (complètement manque	O Pts ≦)

L'évaluation des notes attribuées par les *judges* s'effectue selon les *World Aquatics-Rules* (document 7.6.1), le cas échéant, en prenant en considération des divergences retenues dans le règlement ou l'invitation.

Les déductions décidées par la·le juge arbitre sont à déduire des notes calculées; le classement est établi selon les résultats.

3.3 DÉDUCTIONS PENDANT LES FIGURE SESSION

Une *figure* ne doit pas être évaluée et, par conséquent, figurer avec 0 points au classement si la·le nageur·euse .

- se présente en retard au départ;
- exécute une fausse figure, ou
- n'exécute pas tous les required elements obligatoires de la figure.

3.4 DÉDUCTIONS GÉNÉRALEMENT VALABLES ET DISQUALIFICATION PENDANT LES ROUTINE SESSIONS

Si un *Team* se présente avec moins de huit nageur-euse·s, 0,5 points doivent être déduits pour chaque nageur-euse manquant·e.

Un point (1) doit être déduit si :

- la limite de temps de marche (sur la plage de départ ou dans l'eau) est dépassée;
- la limite de temps de 10 secondes pour les mouvements sur la plage de départ est dépassée;
- la limite de temps pour la durée des routines est dépassée ou pas atteinte;
- après la fin des mouvements sur la plage de départ, le bord du bassin ou le fond de la piscine sont intentionnellement touchés pendant la *routine*.

Deux points (2) doivent être déduits :

• si, lors de l'entrée ou des mouvements sur la plage de départ, tout·e·s les nageur·euse·s ne touchent pas toujours le sol avec au moins une partie de leur corps;

- si un·e nageur·euse, resp. une équipe, arrête les mouvements sur la plage de départ et recommence toute la *routine*;
- si, durant la *routine*, un e nageur euse touche intentionnellement le fond du bassin ou utilise le fond du bassin pour s'aider ou apporter de l'aide à un e autre nageur euse.

Une disqualification doit être prononcée si :

- un·e nageur·euse ou une équipe se présente en retard au départ;
- une équipe nage dans une autre composition que celle annoncée;
- la musique ne peut être correctement diffusée pour une erreur qui n'est pas imputable à l'organisateur;
- un-e ou plusieurs nageur-euse-s arrêtent leurs exercices ou quittent le bassin;
- la·le juge arbitre arrête l'exercice en raison de l'indisposition d'un·e nageur·euse ou pour des raisons de sécurité.

3.5 DÉDUCTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉPREUVES ET DISQUALIFICATIONS

3.5.1 TECHNICAL ROUTINES

Pour toute infraction contre l'interdiction d'"actions miroir" en *Duet* ou en *Team,* un demi-point (0,5) est déduit du total de l'évaluation pour chaque nageur-euse.

Un demi-point (0.5) est déduit si un *required element* n'est pas exécuté parallèlement aux bords du bassin où sont placés les juges.

La note zéro (0) est attribuée si un-e nageur-euse présente une fausse exécution d'une partie d'un élément ou si elle-il ne l'exécute pas.

Si un e nageur euse exécute les éléments dans un mauvais ordre, la note zéro (0) est attribuée pour chaque élément exécuté dans le mauvais ordre.

3.5.2 FREE ROUTINES

Deux (2) points sont déduits si plus de six (6) Acrobatic movements sont exécutés.

3.5.3 FREE COMBINATION

Un (1) point est déduit si au moins deux (2) *parts* avec moins de trois (3) nageur·euse·s et/ou si au moins deux (2) *parts* avec plus de trois (3) nageur·euse·s ne sont pas exécutées.

4. COMPÉTITIONS

4.1 ORDRE DE DÉPARTS

4.1.1 FIGURE SESSION

L'ordre de départs est tiré au hasard après la fermeture des inscriptions, mais au plus tard lors de la première séance des chefs d'équipe.

Ensuite, l'ordre des départs de chaque panel est fixé, annoncé et confirmé par écrit.

4.1.2 EPREUVES AVEC FIGURE SESSION ET ROUTINE SESSIONS

Dans les épreuves avec une *figure session* et une *routine session*, l'ordre de départs de la *routine session* est tiré au sort par groupes de six en fonction des résultats de la *figure session*.

Dans les épreuves avec une *figure session* et deux *routine sessions*, l'ordre des départs de la *routine session* qui est organisée en premier lieu est tiré au sort (par groupes de six) en fonction des résultats de la *figure session*, la deuxième *routine session* (par groupes de six) en fonction des résultats de la *routine session* organisée en premier.

4.1.3 EPREUVES SANS FIGURE SESSION

Pour les sessions ci-après, l'ordre des départs est tiré au hasard :

- dans les épreuves qui ne se composent que de la technical routine ou que de la free routine,
- dans les *Preliminaries* de la *Free combination* et l'*Acrobatic routine*.

Dans les épreuves comprenant la *technical routine* et la *free routine*, l'ordre des départs de la *routine session* qui est organisée en premier lieu est tiré au hasard, la *routine session* organisée en 2^e partie (par groupes de six) en fonction des résultats de la *routine session* organisée en premier.

4.1.4 SESSIONS AVEC PRELIMINARIES ET FINALS

Si les épreuves de *Solo, Duet, Team, Free combination* et *Acrobatic routine* sont organisées avec des *prelimina-ries* et des *finals,* l'ordre de départs pour les *preliminaries* est tiré au sort selon les articles 4.1.1 à 4.1.3.

Pour les *finals*, l'ordre de départ sera attribué conformément à l'article 4.1.5.

4.1.5 PROCÉDURE LORS DU TIRAGE AU SORT DES GROUPES À SIX

Les nageur-euse-s / équipes les mieux classé-e-s prennent le départ dans le dernier groupe de six, les moins bien classées dans le premier groupe de six. Selon le nombre de participant-e-s, le premier groupe peut être composé de moins de six équipes classées.

Au sein de chaque groupe, le tirage au sort est effectué dans l'ordre du classement des nageur-euse-s / équipes de ce groupe. Le tirage au sort du groupe le plus faible est effectué au début, celui du groupe le plus fort à la fin.

Si des nageur-euse-s / équipes se retrouvent au même rang dans le groupe, un tirage au sort a lieu tout d'abord pour déterminer celle-celui qui tirera au sort en premier son numéro de départ.

Si la-le meilleur-e nageur-euse / équipe du premier groupe de six se retrouve au même rang que la-le plus faible du deuxième groupe, un groupe à part est formé pour celles-ceux-ci (1-5, 6-7, 8-12).

4.2 COMPOSITION D'UNE ÉQUIPE, NAGEUR-EUSE-S DE RÉSERVE

4.2.1 TAILLE DE L'ÉQUIPE

Le nombre de nageur-euse-s ne peut pas être modifié :

- entre la technical routine et la free routine;
- entre les *preliminaries* et les *finals*.

Contrairement au paragraphe 1, lors d'une compétition suisse, il est possible de disputer une finale avec moins de participants si avant celle-ci, un e ou plusieurs nageur euse s est (sont) retiré e(s) pour des raisons de santé ou des circonstances semblables et qu'aucune réserve n'est à disposition. Cependant, le nombre de nageur euse s pour la compétition concernée ne peut pas être inférieur au minimal requis. La le (les) nageur euse (s) ayant été retiré e(s) ne peuvent plus disputer d'épreuve ce jour-là.

4.2.2 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

Il faut annoncer au∙à la juge arbitre, par écrit et dans les délais publiés dans l'invitation, resp. dans le programme .

- toute modification de la composition d'équipe en *Duet, Team, Free combination* ou *Acrobatic routine* par l'engagement de nageur-euse-s de réserve;
- la composition d'équipe en cas de la modification du nombre de participant es en *Team, Free combination* ou *Acrobatic routine*.

L'annonce de modification doit être effectuée au plus tard 1 heure avant la partie de l'épreuve concernée.

Passé ce délai, les modifications ne seront possibles qu'en cas de maladie soudaine ou d'accident d'un-e nageur-euse. La-le nageur-euse de réserve doit être inscrit-e à l'épreuve en question et être prête à remplacer la-le nageur-euse forfaitaire dans les meilleurs délais; l'ordre de départs ne doit pas être changé. Dans ces cas, la décision finale appartient au-à la juge arbitre.

Pour toutes les épreuves avec une *figure session*, ce sont les points des nageur-euse-s engagé-e-s et pas celles des nageur-euse-s inscrit-e-s qui sont pris en compte.

4.3 SUPPORTS DE MUSIQUE POUR ROUTINES

Les clubs inscrits sont responsables de la qualité impeccable des enregistrements de musique et de l'étiquetage correct des supports. Pour chaque *routine* avec musique, un support séparé (CD ou un autre média accepté par l'organisateur) doit être présenté; sur chaque support, un seul enregistrement doit figurer au début du support. Le support doit être étiqueté comme suit :

- Catégorie
- Épreuve (Solo, Duet, mixed Duet, Team, Free combination ou Acrobatic routine)
- Nom du club / de la nation
- Numéro, si plus d'une nageuse / équipe participe pour le même club / la même nation à la même épreuve.

Les supports au format prescrit doivent être remis au·à la fonctionnaire désigné·e dans l'invitation dans le délai indiqué dans l'invitation.

Si la reproduction musicale est défectueuse durant l'épreuve, les responsables de l'équipe concernée sont autorisé·e·s à apporter immédiatement un support de remplacement au·à la responsable de la musique.

4.4 TENUES

Pour les *figure session*, un maillot de bain noir d'une seule pièce et un bonnet de bain blanc neutre doivent être portés. Les lunettes de natation et les pince-nez sont autorisés.

Pour les *routine sessions*, le costume une pièce peut être choisi librement, il doit être adapté à une épreuve sportive et correspondre aux règles éthiques.

Tout autre équipement, les lunettes de natation ou tenues supplémentaires sont interdits, sauf pour des raisons médicales sur présentation d'une attestation médicale. Les pince-nez et les bouchons d'oreilles sont autorisés.

Le port de bijoux de tout genre n'est pas autorisé. Les tatouages et les alliances doivent être recouverts.

4.5 INSTALLATION DE COMPÉTITION

Le bassin de natation ou la partie dans laquelle l'épreuve a lieu devrait, dans la mesure du possible, remplir les conditions minimales suivantes :

pour la *figure session*: dimensions 10.0 m x 3.0 m, profondeur de 3.0 m au minimum;
 pour les *routines sessions*: dimensions 25.0 m x 12.0 m au minimum, profondeur de 2.5 m au minimum.

au minimum.

Dans la partie du bassin dans laquelle a lieu la *figure session*, des marquages doivent exister ou être temporairement installées vers chaque *panel* permettant aux nageur·euse·s de s'orienter sous l'eau.

Pour les *routines sessions* :

• les *judges* doivent pouvoir être placé·e·s en position surélevée sur deux côtés opposés de la piscine;

- le point de départ prévu pour le *Deck walk on* doit être marqué;
- l'espace aérien au-dessus de la surface de compétition doit se trouver libre d'obstacles sur au moins 3m.

Pour la diffusion de la musique seront nécessaires :

- un amplificateur,
- une installation de sonorisation (ordinateur, lecteur CD / MD, DAT),
- · un microphone,
- au moins deux haut-parleurs de 500 watt, et
- un à deux haut-parleurs sous-marins.

5. DROIT DE DÉPART

5.1 TYPES DE LICENCES

5.1.1 LICENCE ANNUELLE

Une licence annuelle de la branche sportive autorise la participation à toutes les épreuves d'"Artistic Swimming" en Suisse et à l'étranger.

La licence annuelle est valable pour la saison de compétition fixée dans le règlement général de concours (RGC).

5.1.2 LICENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE COMMUNAUTÉ DE START

Un club membre peut demander de former une communauté de start avec un (1) autre club membre.

Une communauté de start peut être composée au maximum de deux (2) clubs membres. Les deux clubs membres qui souhaitent fonder ensemble une communauté de start doivent donner leur accord à la communauté de start.

Une communauté de start est formée pour une (1) discipline de compétition (*duo, duo mixte, équipe, free combination, routine acrobatique*) et peut participer à une ou plusieurs compétitions. Chaque nageuse ne peut faire partie que d'une (1) communauté de start par discipline de compétition. Un club membre peut demander plusieurs communautés de start.

Pour les disciplines par équipe, des communautés de start ne peuvent être formées que si un club membre compte moins de 4 athlètes par catégorie. Les communautés de start qui sont formées en raison de la présence d'athlètes du cadre national font exception. Pour ces communautés de start, une réduction des frais d'enregistrement et de licence peut être demandée auprès de la direction sportive.

Une licence supplémentaire doit être demandée pour chaque nageuse qui dispose d'une licence annuelle pour son club d'origine et qui fait partie du groupe de start.

Pour chaque nageuse disposant d'une licence annuelle pour son club d'origine, une licence supplémentaire doit être demandée pour chaque groupe de start

Les nageur-euse-s titulaires d'une licence supplémentaire peuvent participer lors de la même compétition à une ou plusieurs épreuves soit pour leur club de base, soit pour la communauté de start; un double départ lors de la même épreuve, une fois pour le club de base et une fois pour la communauté de start est exclu.

La licence supplémentaire est valable pour une saison de compétition. Le transfert d'une communauté de start vers une autre durant la saison de compétition n'est pas possible.

Lors des compétitions, les communautés de start bénéficient des mêmes droits concernant les inscriptions et les délais que les clubs de Swiss Aquatics.

5.1.3 LICENCE INITIATION

Une licence initiation peut être acquise par un e nageur euse :

- pour participer au test 2, indépendamment de l'âge du de la participant e et
- pendant la saison de compétition, pour participer à toutes les compétitions en Suisse dans une catégorie autorisant la participation de nageur-euse-s jusqu'au test 2 inclus, qui est âgé-e de 10 ans ou moins à la fin de la saison de compétition.

Elle permet, durant la saison de compétition, la participation à toutes les compétitions en Suisse dans une catégorie réservée aux nageur-euse-s qui, à la fin de la saison de compétition, ont 10 ans et moins.

5.1.4 DEMANDES DE LICENCES

Les demandes pour une nouvelle licence et/ou pour le renouvellement d'une licence doivent être introduites par voie électronique dans la base de données online de Swiss Aquatics au plus tard le jour du délai d'inscription d'une compétition, afin que le secrétariat sportif, conformément à l'article 6.2.5 alinéa 2, puisse contrôler les droits de départ sans charge de travail supplémentaire.

5.2 PÉRIODES DE TRANSFERT POUR TITULAIRES D'UNE LICENCE ANNUELLES

Le règlement général de concours (RGC) règle les transferts.

La période ordinaire de transferts se déroule du 1er septembre au 31 octobre de la même année.

La période extraordinaire de transferts se déroule du 1er novembre au 31 août de l'année suivante.

5.3 START SUISSE

Les nageur-euse-s qui ne bénéficient pas de la nationalité suisse et qui sont licenciées pour un club membre de Swiss Aquatics sont considéré-e-s comme étranger-ère-s selon le RGC.

Les étranger·ère·s titulaires d'une licence annuelle de la branche sportive "Artistic Swimming" durant deux saisons de compétitions consécutives qui ont activement participé à des compétitions de la branche sportive en

Suisse durant ces deux années, obtiennent le statut "Start Suisse" de la branche sportive "Artistic Swimming" lors de la prolongation de la licence annuelle pour une troisième saison consécutive.

En dérogation à l'alinéa 1, les étranger ère s obtiennent le statut "Start Suisse" si elles ils ont, lors du premier licenciement, treize (13) ans ou moins à la fin de la saison.

Si un e étranger ère ne renouvelle pas son droit de départ pendant une année ou si elle il ne participe pas activement aux compétitions durant une saison, elle il perd le statut "Start Suisse" lors du prochain renouvellement de sa licence.

5.4 RESTRICTIONS DU DROIT DE DÉPART AUX COMPÉTITIONS EN SUISSE POUR DES ÉTRANGER-ÈRE-S

Les étranger·ère·s peuvent participer à des compétitions en Suisse comme suit :

- Solo:
 - tout·e nageur·euse avec statut "Start Suisse";
- Duet:
 - tout×e nageur×euse avec statut "Start Suisse" ainsi qu'un×e étranger×ère supplémentaire sans ce statut;
- Team, Free combination et Acrobatic routine avec moins de 8 nageur-euse-s :
 - tout×e nageur×euse avec le statut "Start Suisse" ainsi qu'un×e étranger×ère supplémentaire sans ce statut;
- Team, Free combination et Acrobatic routine avec 8 nageur-euse-s (ou plus) :
 - tout×e nageur×euse avec le statut "Start Suisse" ainsi que deux étranger×ère×s supplémentaires sans ce statut.

Si un-e étranger-ère remporte le titre de "champion-ne suisse" seul-e ou en équipe, elle-il peut également être crédité-e de ce titre.

6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PAR RAPPORT À LA COMPÉTITION

6.1 CALENDRIER

Les dates importantes pour la planification des compétitions sont publiées sur la page Internet de Swiss Aquatics dans l'agenda officiel. La direction sportive fait publier le plus tôt possible les dates d'organisation des événements suivants :

- compétitions nationales de la branche sportive "Artistic Swimming" selon règl. 6.2;
- compétitions auxquelles les nageur euse s appartenant aux cadres nationaux doivent participer;
- cours de formation et de perfectionnement des juges et des entraîneur·e·s;
- autres événements importants pour la planification annuelle des clubs et des fonctionnaires.

Les régions annoncent le plus tôt possible les dates des compétitions de tests selon le règl. 6.6 au secrétariat sportif qui les ajoute dans l'agenda.

6.2 COMPÉTITIONS EN SUISSE

6.2.1 ANNONCE DES DATES DES COMPÉTITIONS

Toutes les données des compétitions de la branche sportive "Artistic Swimming" doivent, le plus tôt possible, mais au plus tard lors de la publication de l'invitation, être annoncées au secrétariat sportif afin qu'il les ajoute dans l'agenda.

En cas de non-respect de ces dispositions, la·le directeur·trice sportif·ve et/ou les fonctionnaires qu'elle·il aurait mandaté·e·s peuvent :

- · avertir les personnes concernées,
- facturer aux clubs la charge supplémentaire causée au secrétariat sportif, ou
- selon règl. 2.2 "Code de procédure juridique"
 - (i) formuler un avertissement formel (par écrit) ou
 - (ii) en cas de récidive, prononcer une amende appropriée.

6.2.2 OBLIGATION DE LA MISE À DISPOSITION DE JUGES PAR LES CLUBS PARTICIPANTS

Tout club participant à une compétition est obligé de mettre des juges qualifié·e·s à disposition. Leur nombre dépend du nombre de nageur·euse·s inscrit·e·s et doit être fixé dans le règlement ou l'annonce concernée.

Si un club membre n'est pas en mesure de mettre à disposition un nombre suffisant de juges, il doit organiser un remplacement approprié à ses frais.

6.2.3 PROGRAMME INFORMATIQUE POUR LES INSCRIPTIONS ET L'ÉVALUATION AUX COMPÉTITIONS EN SUISSE

La direction sportive décide du programme informatique à utiliser obligatoirement en Suisse pour :

- la configuration d'une compétition;
- la transmission des inscriptions par les clubs participants;
- la transmission des juges et de la composition du jury de compétition;
- l'établissement, le suivi et l'impression des listes de départs;
- le calcul des résultats durant la compétition;
- l'évaluation statistique des notes remises par les juges.

6.2.4 INSCRIPTIONS, INSCRIPTIONS TARDIVES, DÉSINSCRIPTIONS

Les inscriptions pour la participation à une compétition doivent être envoyées par voie électronique et dans la forme requise jusqu'au délai fixé dans l'invitation et cela :

- pour les compétitions nationales et internationales directement au secrétariat sportif;
- pour les compétitions régionales, pour les compétitions sur invitation et pour les compétitions internes au bureau des inscriptions mentionné dans l'invitation qui les transmet au secrétariat sportif.

Les noms des juges qui sont à mis à disposition par le club participant doivent être communiqués en même temps, conformément à l'art. 6.2.2 de ce règlement.

Les inscriptions tardives ne sont autorisées que :

- si la preuve d'une erreur de transmission ou d'une erreur de traitement n'engageant pas le club qui a correctement envoyé ses inscriptions, peut être apportée;
- si cette possibilité est mentionnée dans l'invitation en expliquant les conditions requises.

Les désinscriptions qui sont annoncées par écrit jusqu'au délai indiqué dans l'invitation ne sont pas facturées.

6.2.5 CONTRÔLE DES INSCRIPTIONS PAR LE SECRÉTARIAT SPORTIF

Le bureau des inscriptions d'une compétition envoie immédiatement après le délai d'inscription, mais au plus tard 10 jours avant le début de la compétition, la liste des inscriptions au secrétariat sportif par voie électronique.

Le secrétariat sportif contrôle les inscriptions des clubs participants selon les points suivants :

- la validité de la licence des nageur·euse·s inscrites (numéro et validité);
- la conformité de l'âge avec l'âge prévu à l'épreuve inscrite;
- la conformité du niveau de test annoncé avec la banque des données de Swiss Aquatics et les directives de l'invitation;
- le droit de départ des nageur-euse-s sans nationalité suisse et sans le statut "Start Suisse" pour l'épreuve en question.

Pour les épreuves contenant une partie *Figure session,* il contrôle également la saisie de l'inscription obligatoire.

Il rend les clubs attentifs à tout manquement constaté et confirme le résultat du contrôle à l'organisateur, au·à la juge arbitre et au·à la responsable des résultats.

6.3 COMPÉTITIONS EXTERNES À SWISS AQUATICS

6.3.1 AUTORISATION POUR LA PARTICIPATION

Une autorisation du de la directeur trice sportif-ve est nécessaire pour participer à :

- une compétition à l'étranger;
- une compétition en Suisse qui n'est pas soumise à la jurisprudence de Swiss Aquatics.

Les demandes d'autorisation doivent être envoyées par le club concerné au secrétariat sportif par voie électronique au plus tard 30 jours avant la compétition.

6.3.2 CONTRÔLE DES CONDITIONS PAR LE SECRÉTARIAT SPORTIE

Le secrétariat sportif contrôle si :

- lors d'une participation à l'étranger, l'organisateur est affilié à World Aquatics via une fédération membre ou est reconnu par World Aquatics en tant que *recognised organisation*;
- lors d'une participation à une compétition qui n'est pas soumise à la jurisprudence de Swiss Aquatics,
 - il n'y a pas de conflit avec World Aquatics, et
 - toute demande de prestations de tiers envers Swiss Aquatics est exclue;
- la compétition n'est pas planifiée à une date bloquée par la direction.

En cas de doutes par rapport à la reconnaissance de l'organisateur comme *recognised organisation* par *World Aquatics,* le secrétariat sportif demande une vérification auprès de World Aquatics par le-la secrétaire général-e de Swiss Aquatics.

6.3.3 ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION

Si toutes les conditions sont remplies, la le directeur trice sportif ve donne l'autorisation.

Les demandes concernant la participation à une compétition ayant lieu à une date bloquée par la direction ne peuvent être accordées que s'il n'en résulte aucun conflit avec la compétition bloquée.

Les demandes concernant la participation aux Championnats du monde et/ou d'Europe Masters ne sont accordées que lorsque tous les prérequis indiquées dans le chapitre 5.3 du règl. 6.2 "Compétitions nationales" sont remplis.

6.3.4 PARTICIPATION SANS AUTORISATION

Toute participation d'un e nageur euse / équipe à une compétition à l'étranger sans autorisation est sanctionnée par une amende pour le club.

- Les montants pour le club concerné se montent à :
 Fr 2'000.- si un e nageur euse / équipe a participé aux Championnats du monde et/ou d'Europe Masters sans avoir participé aux "Championnats suisses des Masters" de la saison en cours, conformément au règl. 6.2
 "Compétitions nationales";
- Fr 500.- dans tous les autres cas.

6.3.5 TÂCHES DU CLUB APRÈS LA COMPÉTITION

Le détenteur de l'autorisation rapporte de sa participation conformément aux directives de la direction sportive qui accompagnent l'autorisation, notamment en envoyant les listes de résultats et éventuellement d'autres documents.

S'ils sont d'un intérêt général, le secrétariat sportif publie les résultats sur la page web de Swiss Aquatics.

• Tout oubli d'envoi des documents exigés après la compétition dans les délais indiqués peut être sanctionné par une amende pour le club.

7. MESURES DE DISCIPLINE

7.1 ATTITUDE ANTISPORTIVE, COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ

La·le juge arbitre peut interdire à toute personne ayant une attitude antisportive ou un autre comportement inapproprié la présence à l'intérieur de l'installation de compétition et/ou dans les gradins, pour une partie de la compétition ou pour toute la compétition.

Elle-il peut également demander à l'exploitant de la piscine de limiter l'accès partiel ou total à la piscine pour une telle personne.

Les mesures disciplinaires et les dispositions, qui ne sont valables que pour un événement, sont définitives et ne peuvent pas être contestées par un recours (cf. Statuts, Art. 37.2 d).

7.2 AUTRES MESURES

La·le juge arbitre est tenue d'annoncer dans son rapport toute personne ayant eu une attitude antisportive ou ayant fait preuve d'un comportement inapproprié. D'autres dispositions éventuelles et/ou des sanctions sont réservées au·à la directeur·trice sportif·ve, conformément aux dispositions juridiques de Swiss Aquatics.
